

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 28 JUIN 2012

(n° **90**, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2011/15500**

Décision déferée à la Cour : rendue le **07 juillet 2011**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDs)**
enregistré sous le numéro 59-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société YUPPIE, S.A.R.L.**
(nom commercial : **SUD SOLEIL**)
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 495 route de Saint Gervasy 30129 REDESSAN

assistée de Maître Stéphanie GANDET,
avocat au barreau de LILLE
GreenLAW Avocat
84 boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX

et

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société ERDF - ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 102 Terrasse Boieldieu 92085 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

assistée de :
- Maître François TEYTAUD,
avocat au barreau de PARIS,
toque : J125
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS
- Maître Romain GRANJON,
avocat au barreau de LYON,
Cabinet ADAMAS Affaires Publiques
55 boulevard des Brotteaux 69006 LYON

17 C

it des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

EN PRÉSENCE DE :

- La **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE**
ayant son siège : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Hubert MORTEMARD de BOISSE,
avocat au barreau de PARIS
LEXCASE - Société d'Avocats
17 rue de la Paix 75002 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 juin 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère
- Mme Sylvie MESLIN, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par , qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La société Yuppie a, le 10 mars 2011, saisi le Comité de règlement des différends et des Sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (le CoRDIS) d'un différend l'opposant à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de trois projets de centrale photovoltaïque situés sur la commune de Redessan (30).

Par décision du 7 juillet 2011, le CoRDIS a rejeté la demande de la société Yuppie.

SUR CE,

Vu la déclaration d'appel formée par la société Yuppie le 19 août 2011, tendant "à ce qu'il plaise à la Cour : d'annuler la décision du...CoRDIS en date du 7 juillet 2011, notifiée... le 28 juillet 2011..., de constater que la société ERDF a méconnu ses obligations

contractuelles et réglementaires, et notamment les directives de la DGEC, d'ordonner à la société ERDF de confirmer officiellement l'acceptation par la société SudSoleil, pour le compte des sociétés FB Invest et SCI l'Arène...et de la société Yuppie...des propositions de raccordement...à la date du 15 novembre 2010" et de lui allouer 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu le mémoire comportant exposé complet des moyens déposé par la société Yuppie le 15 septembre 2011 et ses observations écrites déposées le 25 avril 2012 ;

Vu le mémoire d'observations déposé par la société ERDF le 23 février 2012 ;

Vu les observations écrites de la CRE déposées le 29 mars 2012 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 30 mai 2012 mises à disposition des parties et tendant à titre principal à l'irrecevabilité de l'appel et, subsidiairement, à son rejet ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juin 2012, en leurs observations orales, les conseils des parties, le représentant de la CRE ainsi que le Ministère Public, chaque partie ayant été mise en mesure de répliquer ;

Considérant que tant la CRE que le représentant du Ministère Public soulignent l'irrecevabilité de l'appel formé par la société Yuppie au motif que les articles 8 et suivants du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'électricité prévoient une procédure spécifique de recours et non d'appel contre les décisions du CoRDIS ; qu'est invoquée, en ce sens par analogie, une décision de la Cour de cassation (Com.29 janvier 2008, n° 0712945) ;

Considérant que la société Yuppie réplique que le CoRDIS, non partie à l'instance, ne peut présenter d'observation sur la recevabilité du recours et qu'une simple erreur terminologique sur l'intitulé du recours qu'elle a formé n'est pas de nature à entraîner son irrecevabilité alors, d'une part, que le recours exercé vise expressément les articles L. 134-21 du code de l'énergie et 9 du décret du 11 septembre 2000, alors, d'autre part, que l'emploi du terme "appel" n'a introduit aucun doute sur la nature du recours introduit et enregistré par la cour, alors, enfin, que l'objet du recours était expressément de "déférer à la censure de la Cour" la Décision et non d'en interjeter appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.134-21 du code de l'énergie (ancien article 38 de la loi du 10 février 2000) : "Les décisions prises par le comité de règlement des différends et des sanctions en application de l'article L. 134-20 sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation."

Considérant que l'article 8 du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 dispose : "Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article 38 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont de la compétence de la cour d'appel de Paris et sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre, par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile."

Que l'article 9 du même décret est ainsi rédigé :

"Le recours est formé dans le délai fixé à l'article 38 de la loi du 10 février 2000 susvisée par déclaration écrite déposée en quadruple exemplaire au greffe de la cour d'appel de Paris contre récépissé. A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration précise l'objet du recours et contient un exposé sommaire des moyens. S'agissant du recours dirigé contre les décisions de la commission autres que les mesures conservatoires, l'exposé complet des moyens doit, sous peine de la même sanction, être déposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration."

Considérant qu'en l'espèce, le recours effectué par la société Yuppie par dépôt au greffe le 19 août 2011 mentionne : "Déclaration d'appel Exposé sommaire des moyens Article L 134-21 du Code de l'Energie", qu'au numéro 25 du corps de cet acte, sous l'intitulé "Exposé sommaire des moyens", il est indiqué : "La présente déclaration d'appel, faite conformément à l'article 9 du décret n° 2009-894 (sic) du 11 septembre 2000, présente sommairement les moyens d'appel à l'encontre de la décision querellée du CoRDIS du 7 juillet 2011.";

Considérant que, nonobstant le visa de l'article L. 134-21 du code de l'énergie et celui de l'article 9 du décret du 11 septembre 2000, dont le numéro est au demeurant affecté d'une erreur matérielle, la société Yuppie, qui a indiqué former une "déclaration d'appel" et a "déféré (la décision du CoRDIS) à la censure de la Cour" en lui présentant des "moyens d'appel", ne peut soutenir qu'il s'agirait d'une "simple erreur terminologique" ;

Que force est de constater que l'acte remis le 19 août 2011 au greffe de la cour d'appel ne constitue pas la mise en oeuvre du recours spécifique prévu par l'article L.134-21 du code de l'énergie et seul ouvert par la loi contre les décisions émanant du CoRDIS, décisions à l'encontre desquelles la voie de l'appel n'est pas ouverte ; que le recours exercé par la société Yuppie n'étant pas celui prévu par les textes ne peut qu'être déclaré irrecevable ;

Qu'il importe peu à cet égard que cette déclaration d'appel ait été enregistrée par le greffe de la cour d'appel qui n'est pas juge de sa recevabilité, pas plus qu'il n'importe que les parties aient été destinataires d'un calendrier de procédure et que la société ERDF n'ait pas invoqué de fin de non recevoir ;

Considérant que l'équité ne conduit pas à faire application, en l'espèce, des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Dit irrecevable l'appel formé par la société Yuppie ;

Rejette les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Yuppie aux dépens.

LE GREFFIER, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.



LE PRÉSIDENT

Benoît TRUET-CALLU

Christian REMENIERAS